



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-051

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-02-16-00006 - Décision 2026-SPE-0005 portant modif
habilitation organisme formation -Verthis-version RAA (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-02-16-00006

Décision 2026-SPE-0005 portant modif
habilitation organisme formation -Verthis-version
RAA

DECISION N° 2026-SPE-0005

portant modification de l'habilitation de l'organisme « VERTHIS » à dispenser la formation et l'évaluation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- VU** le code de la santé publique, et notamment l'article R.1311-3 ;
- VU** le code du travail et notamment son article R.6351-1 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;
- VU** la décision n°2024-DG-DS-0002 signée de Madame Clara de BORT du 2 août 2024 attribuant à Monsieur Jean-Christophe COMBOROURE, en qualité de directeur de la santé publique et environnementale au sein de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire, délégation de signature pour les habilitations des organismes délivrant la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité relatives à l'activité de tatouage, piercing corporel et maquillage permanent ;
- VU** les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 24410066741 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation et d'évaluation ;
- VU** la décision N° 2025-SPE-0017 rendue le 5 mai 2025 portant habilitation de l'organisme Verthis à dispenser la formation et l'évaluation ;

VU l'actualisation des membres du jury effectuée par l'organisme « Verthis », représentée par Madame Marie-Thérèse VERTESI, 11 rue de la Pointe -41 800 MONTOIRE et envoyée le 11 février 2026 par courriel ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'organisme « VERTHIS », représenté par Madame Marie-Thérèse VERTESI, situé 11 rue de la Pointe- 41 800 MONTOIRE SUR LE LOIR est à nouveau habilité à dispenser la formation et l'évaluation prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique dans les locaux situés à 5 rue Lemoine - 41 800 MONTOIRE SUR LE LOIR.

Le jury d'évaluation de cette formation a été revu avec ajout de nouveaux membres et est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

- Pour la catégorie « représentant du secteur professionnel extérieur au centre de formation » :

- Monsieur William COSNIER, avec qualité de président de jury
- Monsieur Rémi CALLON MORISSEAU, suppléant de président de jury
- Madame Doline RIOS,
- Madame Audrey LOISEAU,
- Monsieur Dylan HARDONNIERE
- Madame Sandra BOURDET

- Pour la catégorie « représentant du centre de formation » :

- Madame Chantal MOURENS

Et une personne qualifiée en hygiène hospitalière. Cette qualification est détenue par : Madame Chantal MOURENS, pas de changement.

L'équipe pédagogique qui dispensera la formation initiale de 21 heures sera toujours composée de Mme Marie-Thérèse VERTESI, Madame Chantal MOURENS et Monsieur Yann LANCIER. En cas d'absence de Monsieur Yann LANCIER, Monsieur Olivier PINSON pourra le remplacer au sein de l'équipe.

ARTICLE 2 : La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à l'ARS.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision et pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux devant la directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 ORLEANS cedex.
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans -28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, est chargé de l'application du présent arrêté, lequel sera notifié à l'organisme « VERTHIS » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2026

Par délégation de la directrice générale de l'ARS Centre Val de Loire,

Le directeur de la santé publique et environnementale

Signé : Jean-Christophe COMBOROURE